

**URBANISME & AMENAGEMENT**  
**Urbanisme réglementaire**  
CS 30667  
59033 LILLE Cedex  
☎ - 03.20.49.51.65

**Dossier n° PC 059350 21 00198**

Demande du : 27/07/2021

Complétée le : 10/09/2021

**Adresse du Terrain**

9 Chemin des terres Ocres  
Jardins de la Mitterie - Lomme

**Destinataire**

Madame THIERY Marie-Guerlaine  
9 Chemin des Terres Ocres  
Jardins de la Mitterie  
59160 LOMME

**Surface de plancher créée : 150.00m<sup>2</sup>**

**CERTIFICAT DE PERMIS TACITE**

Le présent certificat confirme que l'autorisation d'urbanisme n°PC 059350 21 00198 fait l'objet d'une autorisation tacite à la date du 09 novembre 2021.

Ce certificat est délivré en application de l'article R424-13 du code de l'urbanisme.

Lille, le **27 AVR. 2022**

Pour le Maire de Lille et par délégation,  
Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Aménagement



Dorothée DELEMER

Roger VICOT



Maire de LOMME

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille  
Conseiller Départemental du Nord

**Affiché en Mairie le**

**Reçu au contrôle de légalité le**

**Date d'affichage de l'avis de dépôt : 06/08/2021**

---

### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet, le demandeur peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique la Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :**

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers**

Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme. Lorsque le projet porte sur des constructions, le bénéficiaire de l'autorisation est obligé de souscrire une assurance dommages-ouvrages.

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.



**PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES  
DEMOLITIONS  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté Municipal

N° 5742

Le Maire de Lille,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1 et L.2131-2,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté n°3956 du 1er septembre 2021 portant délégation de fonctions et de signature du Maire de Lille à Madame Dorothée DELEMER, Directeur de l'Urbanisme et de l'Aménagement,

Vu la demande susvisée, présentée le 27 juillet 2021 par Madame THIERY Marie-Guerlaine, 9 Chemin des Terres Ogres - Jardins de la Mitterie, 59160 LOMME, refusée le 23 décembre 2021,

Vu l'objet de la demande initiale :

- Nouvelle construction : poolhouse
- Sur un terrain situé 9 Chemin des terres Ogres- Jardins de la Mitterie
- Surface de plancher créée : 150 m<sup>2</sup>,
- Destination : habitation (logement),

Vu les pièces fournies,

Considérant le recours gracieux en date du 21 février 2022 demandant le retrait de l'arrêté du 23 décembre 2021,

Considérant que l'article R423-5 du code de l'urbanisme dispose que « l'autorité compétente peut, dans le délai d'un mois à compter du dépôt du dossier : a) Notifier au demandeur que le dossier est incomplet ; b) Notifier au demandeur un délai différent de celui qui lui avait été initialement indiqué, lorsque le projet entre dans les cas prévus aux articles R. 423-24 à R. 423-33 ; »

Considérant le dépôt du dossier en date du 27 juillet 2021, le courrier du 06 août 2021 indiquant le caractère incomplet du dossier,

Considérant que la notification du délai différent est intervenue le 23 septembre 2021 soit plus d'un mois à compter du dépôt du dossier,

Considérant que l'article R423-23 du code de l'urbanisme dispose que « Le délai d'instruction de droit commun est de : b) Deux mois pour les demandes de permis de démolir et pour les demandes de permis de construire portant sur une maison individuelle, au sens du titre III du livre II du code de la construction et de l'habitation, ou ses annexes ; »

Considérant la complétude du dossier en date du 08 septembre 2021,  
Considérant que la fin du délai d'instruction était fixée au 08 novembre 2021,  
Considérant que la décision de refus est intervenue le 23 décembre 2021 soit après la fin du délai d'instruction,

Considérant donc qu'il y a lieu de retirer l'arrêté n°4854 du 23 décembre 2021,

## ARRETE

Article 1 – L'arrêté n°4854 du 23 décembre 2021 est RETIRE.

Article 2 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché. Copie en sera adressée au Préfet du Nord.

Est Certifié le caractère exécutoire du présent arrêté,

Hôtel de Ville, le 19 AVR. 2022

Affiché à l'Hôtel de ville le

Pour le Maire de Lille et par délégation,  
Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Aménagement

Notifié au pétitionnaire le

05 MAI 2022

Reçu par le Préfet du Nord le

05 MAI 2022

Dorothee DELEMER



Pour le Maire de Lille et par délégation,  
Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Aménagement

  
Dorothee DELEMER



Roger VICOT





Maire de LOMME  
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille  
Conseiller Départemental du Nord